

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire numéro CV96-4849

## **Décision certifiée de non-attribution**

de la requête du requérant [SUPPRIMÉ]

**concernant le compte bancaire de Marguerite Bloch<sup>1</sup>**

Numéro de requête: 204879/MG

La présente décision certifiée de non-attribution est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de [SUPPRIMÉ]. La présente décision de non-attribution concerne les comptes publiés de Marguerite Bloch (ci-après : « la titulaire du compte ») auprès de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »)

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il déclare que sa grand-mère maternelle, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 29 octobre 1881 à Berlin, Allemagne, mariée à [SUPPRIMÉ], à Berlin, en avril 1906, détenait un compte en banque suisse. Le requérant a soumis des variations du prénom de sa grand-mère. Le requérant déclare que ses grands-parents avaient eu un enfant, [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], la mère du requérant. Le requérant ajoute que ses grands-parents résidaient en Allemagne et qu'en avril 1933 ils ont fui l'Allemagne en direction de Zurich, Suisse, et ensuite de Rome, Italie. Le requérant ajoute que sa grand-mère est rentrée en Allemagne et qu'en 1943 elle a été déportée dans un camp de concentration, où elle a péri. Le requérant déclare être né le 23 mars 1938 à Palerme, Italie.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment : 1) des copies de l'acte de décès et du certificat d'héritage de sa grand-mère ; et 2) des copies de l'acte de

---

<sup>1</sup> Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), la titulaire du compte figure comme étant Marguerite Block. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires le nom de la titulaire du compte est plutôt Marguerite Bloch.

naissance de sa mère, de sa carte suisse d'étudiante, de son passeport et de son certificat d'héritage, lesquelles indiquent que ses parents étaient [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], et [SUPPRIMÉ], résidant à Berlin.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Le CRT prend note que le requérant a présenté une requête concernant un compte appartenant à son parent, [SUPPRIMÉ]. Les réviseurs ayant mené l'investigation pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'investigation de l'ICEP ») ont identifié deux comptes dont le nom du titulaire est substantiellement semblable à celui du titulaire du compte, tel que fourni par le requérant. Chaque compte est identifié ci-après par son numéro d'identification de compte, qui est un numéro assigné au compte par les réviseurs de l'ICEP aux fins de traçabilité.

#### Comptes n° 5032017 et 5032018

Les documents bancaires indiquent que la titulaire du compte était Marguerite Bloch. Les documents bancaires indiquent également le nom et l'adresse d'une autre personne qui était co-proprétaire du compte revendiqué et qui portait le même nom de famille que la titulaire du compte. En outre, les documents bancaires indiquent l'adresse de la titulaire du compte, sa ville et son pays de résidence, son nom de jeune fille et le nom de son mari.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Recevabilité de la requête

Le CRT détermine que la requête est recevable conformément à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »).

#### Identification du titulaire du compte

Le CRT a conclu que le requérant n'a pas établi que l'identité de la titulaire du compte correspond à celle de sa grand-mère. Bien que le nom de sa grand-mère soit substantiellement semblable au nom publié de la titulaire du compte, les informations fournies par le requérant diffèrent substantiellement des informations non publiées concernant la titulaire du compte, contenues dans les documents bancaires. Le CRT note en particulier que le nom de jeune fille de sa grand-mère était [SUPPRIMÉ] et qu'elle avait épousé [SUPPRIMÉ]. En revanche, les documents bancaires indiquent que le nom de jeune fille de la titulaire du compte était un autre et qu'elle avait épousé quelqu'un d'autre. En outre, le requérant a indiqué que le nom de sa grand-mère était [SUPPRIMÉ]. En revanche, les documents bancaires indiquent que le nom de famille de la titulaire du compte était Bloch. De plus, le requérant n'a pas identifié l'autre personne qui détenait le compte joint revendiqué, bien que cette personne-là portait le même nom de famille que la titulaire du compte. En conséquence, le CRT ne peut conclure que la titulaire du compte et la grand-mère du requérant sont la même personne.

## Droit d'appel

Conformément à l'article 30 des règles, le requérant peut interjeter un appel auprès de la Cour par l'intermédiaire des représentants spéciaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de la lettre accompagnant la présente décision. L'appel devra être envoyé à l'adresse suivante : Office of the Special Master, c/o Claims Resolution Tribunal, Case postale 9564, 8036 Zurich, Suisse.

L'appel doit être interjeté par écrit à l'adresse indiquée ci-dessus. Si plusieurs comptes sont concernés par la présente décision certifiée de non-attribution, le requérant devra indiquer clairement le numéro d'identification du compte qui forme la base de cet appel. Les appels soumis sans explication plausible que la décision est erronée ou sans présentation de nouvelle preuve pourront être rejetés sommairement.

## **Portée de la décision de non-attribution**

Le CRT informe le requérant que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par le requérant ou d'autres sources.

## **Certification de la décision de non-attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision certifiée de non-attribution.

Claims Resolution Tribunal  
Le 31 mars 2005